

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)



#### Sommaire.

**LOI DU 21 MAI 1858 SUR LA SAISIE IMMOBILIÈRE ET LES ORDRES.** — Circulaire de M. le garde des sceaux.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre): Sociétés des Docks-Napoléon; demande en nullité et dissolution de cette société. — Tribunal civil du Havre: Affaire de M<sup>lle</sup> Marie Leroux contre M. le maire du Havre et M. le directeur du théâtre de cette ville; demande en 20,000 francs de dommages-intérêts. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.): Locataire; préjudice souffert; égout de la ville. — Tribunal de commerce de Bordeaux: Charte-partie; état de guerre; résiliation.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Affaire du boulevard Beaumarchais; assassinat d'une domestique par son amant; vol et tentative de vol avec effraction et port d'armes.

Le gouvernement de l'Empereur, qui recherche tous les moyens d'accroître l'essor de la prospérité publique, n'entend laisser à l'écart aucune des forces du pays.  
Quelle que soit la sagesse qui a présidé à la rédaction du Code de procédure civile et de la loi du 2 juin 1841 sur les saisies immobilières, l'expérience y avait signalé des lacunes et de graves imperfections. De nouveaux besoins exigeaient, d'ailleurs, de nouvelles dispositions. Enfin, il était urgent de satisfaire aux légitimes réclamations de la propriété foncière et de l'agriculture, car, si les changements sont périlleux, l'immobilité est funeste.  
Les modifications réalisées par la loi du 21 mai 1858 affectent plus particulièrement le titre de la Saisie immobilière et le titre de l'Ordre. Je dois m'occuper successivement de ces deux séries de dispositions.

#### PREMIÈRE PARTIE.

##### Modifications au titre de la Saisie immobilière.

Les formalités des expropriations nuisent au crédit en écartant les capitaux des placements immobiliers et des prêts hypothécaires. Cependant la justice exige que le débiteur ne soit pas trop facilement dépouillé du bien qu'il possède.  
De là une double préoccupation qui a dominé tout à tour le législateur.  
Pour éviter les lenteurs et les incidents qui rendaient, dans l'ancien droit, les saisies réelles interminables, la loi du 11 brumaire an VII avait adopté des formes expéditives qui ne garantissaient pas d'une manière suffisante le droit de propriété.  
En voulant remédier à ce vice, le Code de procédure avait dépassé le but. La loi du 2 juin 1841, qui a modifié le Code, a réalisé de notables améliorations.  
Le Code Napoléon ne s'est occupé de l'expropriation forcée que pour poser des principes généraux; il détermine les personnes auxquelles il appartient de la poursuivre (art. 2092, 2209); les biens qui peuvent en être l'objet (art. 2104); — Loi du 21 avril 1810 sur les mines; — Décret du 16 janvier 1803 sur les actions de la Banque de France; — Décret du 16 mars 1810 sur les actions des canaux de Loing et d'Orléans. Il ne permet pas de saisir en même temps les immeubles du débiteur situés dans des arrondissements différents, sauf deux exceptions spécialement prévues. (Loi du 14 novembre 1808. — Code Napoléon, art. 2209, 2210, 2211.)  
Mais les règles de procédure sont écrites dans le Code de 1806, modifié par la loi du 2 juin 1841.  
Le commandement au débiteur (article 673), le procès-verbal de saisie (articles 674, 675, 676), la dénonciation de ce procès-verbal au saisi (article 677), la transcription de la saisie au bureau des hypothèques (articles 678, 679, 680), constituent les formalités essentielles qui mettent le gage sous la main de la justice.  
Les effets de la saisie, en ce qui touche à l'administration et à la jouissance des fruits (articles 684 à 692), à la modification du droit de disposition dans la main du saisi (articles 686 à 689), sont nettement définis; le cahier des charges que le poursuivant dépose au greffe fait connaître les conditions de la vente et la mise à prix; sommation est faite au saisi et aux créanciers inscrits d'en prendre communication et d'assister à la fixation du jour de l'adjudication (articles 694, 692).  
Enfin la publicité de la vente résulte non seulement de la lecture et de la publication du cahier des charges faites à l'audience du Tribunal (art. 694 et 695), mais encore d'inscriptions dans les journaux (art. 696, 697 et 698) et d'affiches qui sont apposées à la porte du domicile du saisi et à la porte des édifices saisis, etc. (art. 699, 700).  
Il y a plus qu'à régler le mode des enchères et à indiquer les personnes qui peuvent renchérir. C'est l'objet des articles 702, 703, 705, 706, 707 et 711.  
L'article 717 détermine les effets du jugement d'adjudication.

mém cabandonnée qu'en 1833 (1), et qu'elle revient enfin, après bien des controverses et bien des difficultés pratiques, au principe de l'édit de 1531 et à la vieille maxime de Loysel: « Un décret nettoie toutes hypothèques. »  
Cette amélioration n'est pas la seule que réalise la loi du 21 mai 1858.  
Suivant les règles du droit civil, l'hypothèque légale des femmes, des mineurs et des interdits, qui frappe tous les biens immobiliers des maris et des tuteurs, existe par le fait seul du mariage ou de la tutelle. Elle assure au créancier une cause de préférence sur le prix, en même temps qu'un droit de suite sur l'immeuble.  
Ces deux effets de l'hypothèque, bien que différents dans leur but, étaient soumis aux mêmes causes d'extinction. Les dispositions absolues de l'article 2180 du Code Napoléon s'appliquaient à l'un aussi bien qu'à l'autre, et la Cour de cassation avait maintes fois décidé que le droit hypothécaire, anéanti par la purge, ne pouvait plus s'exercer, ni sur la chose, ni sur le prix.  
Malgré l'autorité de cette jurisprudence, la doctrine contraire avait de nombreux partisans. D'éminents publicistes n'avaient pas hésité à proclamer que le droit de préférence survivrait au droit de suite, et que les droits d'hypothèques légales pouvaient s'exercer sur le prix, tant que ce prix n'avait pas été distribué entre les créanciers. Ils voyaient là une conséquence du principe que l'hypothèque des femmes, des mineurs et des interdits, est indépendante de l'inscription.  
La purge n'était pas d'ailleurs, à leurs yeux, un moyen d'interpellation assez sûr pour qu'on pût affirmer que le créancier eût été averti; quel que fût l'avis des jurisconsultes sur le droit, c'était au moins une dernière ressource accordée aux incapables.  
Ces doctrines pénétraient peu à peu dans l'opinion. En 1841, la commission de la Chambre des pairs avait cherché à la faire prévaloir dans la loi sur les Saisies immobilières, mais elle n'y avait pas réussi.  
On avait cependant admis le même principe quelques jours auparavant dans la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour d'utilité publique, en décidant qu'à défaut d'inscription dans le délai déterminé l'immeuble exproprié serait affranchi de tous privilèges et hypothèques, sans préjudice des droits des femmes, mineurs et interdits, sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'aurait pas été payée ou que l'ordre n'aurait pas été réglé définitivement entre les créanciers. (Art. 17 de la loi du 3 mai 1841.)  
L'apparition aux pouvoirs publics de 1858 de généraliser, autant que possible, ce salutaire et intelligent progrès, et de l'affranchir de ses dernières entraves.  
L'observation que je dois recommander à vos souvenirs.  
Le nouvel article 717 ne s'applique qu'aux adjudications sur saisie immobilière. Il est cependant d'autres ventes qui s'accomplissent sous la sanction de la justice. Les ventes des biens des mineurs (532 du Code de procédure), des interdits (309), des faillis (572 du Code de commerce); les ventes sur 934, sur surenchère après aliénation volontaire (500), les ventes d'immeubles dotaux (997), d'immeubles dépendant d'une succession vacante (1001) ou d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire (988), d'immeubles appartenant à une personne qui a fait cession de biens (904), ne peuvent également avoir lieu qu'aux enchères publiques, après un certain nombre de publications et d'affiches.  
Les solennités dont ces ventes sont entourées ne leur enlèvent pas, il est vrai, leur caractère purement amiable et volontaire; les créanciers hypothécaires n'y sont point appelés, et en l'absence d'un avertissement direct et personnel qui leur révèle la réalisation prochaine du gage, ils ne peuvent être dépouillés de leurs droits par une adjudication qu'ils n'ont pas officiellement connue.  
Ces considérations, qui pouvaient atteindre, en partie du moins, les ventes sur saisie, n'ont pas arrêté le législateur dans la nouvelle voie où il s'est engagé.  
Serait-il opportun d'attribuer aux adjudications dont nous venons de parler les mêmes effets qu'aux ventes sur saisie immobilière?  
Conviendrait-il de leur appliquer la réforme que la loi du 21 mai dernier a portée dans les expropriations?  
Les avantages qui résultent de la marche tracée par cette loi, et qui ne peuvent manquer d'attirer les capitaux vers les adjudications sur saisie, n'auront-ils pas pour résultat de les écarter de ces ventes volontaires, qui offrent moins de sécurité, et qui doivent suivre les doubles formalités de la purge, avec leurs frais, leurs lenteurs et leurs périls?  
N'y a-t-il pas là, pour les biens des mineurs et des autres incapables, une cause d'infirmité et de discrédit?  
Ce sont des questions que l'expérience seule pourra résoudre, mais qui doivent, dès à présent, fixer votre attention et devenir l'objet de vos études.  
L'exécution de la loi du 21 mai 1858 a beaucoup à attendre, monsieur le procureur-général, de votre intelligente direction. Je vous prie de me tenir exactement informé de tout ce qui vous paraîtra de nature à en faciliter la marche, à en développer les avantages et à en compléter, au besoin, les dispositions.  
Sans chercher à pressentir quelles pourraient être, dans l'avenir, toutes les modifications que nos Codes de procédure vont de recevoir, tout annonce que ces salutaires innovations tendront à ramener peu à peu vers les placements immobiliers les capitaux que l'industrie et la spéculation sollicitent par de trop puissantes séductions. Restreinte aux aliénations sur saisie immobilière, la loi nouvelle n'exercera encore qu'une action limitée sur l'ensemble des transactions civiles; mais le principe qui elle renferme est de ceux que le temps mûrit et féconde, et il est dès à présent permis de prévoir qu'il devra un jour être étendu à toutes les adjudications faites sous l'autorité de la justice.  
Ces points généraux exposés, je dois reprendre avec vous les détails de la loi et m'expliquer sur les principales mesures d'exécution qu'elle réclame.  
L'article 692 veut que tous les créanciers hypothécaires soient avertis de la poursuite et que le vendeur soit en demeure d'exercer son action résolutoire. Il serait superflu de s'occuper ici des créanciers inscrits, puisque la procédure qui les concerne n'a pas été modifiée. Quant au vendeur au profit duquel a été prise d'office une inscription qui ne contient pas d'élection de domicile (2), il doit être sommé à son domicile réel; mais la sommation n'est obligatoire qu'autant que ce domicile est situé en France.  
Le vendeur demeurant à l'étranger n'en reçoit aucune; il n'est informé directement ni des poursuites ni de l'adjudication; mais s'il éprouve un préjudice, il ne peut l'attribuer qu'à son incurie, car il lui suffisait pour l'éviter de faire au bureau des hypothèques une indication de domicile.  
La remise de l'exploit au domicile réel peut donner lieu à quelques difficultés dans la pratique. On ne peut douter que la sommation ne soit valablement déposée au domicile du

vendeur, bien que celui-ci n'y réside pas, de même qu'elle peut lui être faite en tout lieu, en parlant à sa personne.  
Mais si le domicile énoncé dans l'inscription est inexact, si, le créancier ayant changé de demeure, on ignore son nouveau domicile, c'est au poursuivant qu'incombe le soin de le découvrir. « La loi, dit M. Delangle dans son rapport au Sénat, ne semble pas laisser la ressource créée par le droit commun d'une signification au dernier domicile connu. C'est du domicile réel que parle son texte, et c'est bien là que, dans son esprit, la mise en demeure doit atteindre le vendeur sous peine de manquer le but qu'on se propose. Toutefois, comme il s'agit d'éteindre, à l'aide d'une déchéance, un droit précieux, le moyen le plus efficace qui appartienne au vendeur non payé, on comprend que la loi ait voulu que la déchéance fût acceptée, et elle ne pouvait avoir ce caractère qu'autant qu'elle était précédée d'un avertissement personnel. »  
Lorsque le vendeur a éprouvé quelque changement dans son état, il est sommé à son nouveau domicile; s'il est mort, l'exploit est valablement déposé au domicile indiqué dans l'inscription (art. 2186 du Code Napoléon), il est inutile de le notifier individuellement à chacun de ses héritiers.  
Je n'ai pas besoin d'ajouter que tout ce qui vient d'être dit du vendeur s'applique également aux personnes subrogées dans ses droits, et dont les subrogations sont régulièrement inscrites.  
Les articles 692 et 696 règlent ensuite les formalités de la purge qui doivent désormais s'accomplir avant l'adjudication et marcher concurremment avec la procédure de saisie.  
La sommation qui ne s'adressait, jusqu'ici, qu'aux créanciers inscrits, sera faite, à l'avenir, aux créanciers à hypothèques légales, et contiendra, à l'égard de ces derniers, l'avertissement que, pour conserver leurs hypothèques sur les biens saisis, ils devront les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.  
Les créanciers inscrits sont nommés au domicile élu dans leurs inscriptions. Il n'en peut être ainsi à l'égard des créanciers à hypothèques légales; en l'absence d'une inscription régulière, ils sont sommés à leur domicile réel.  
L'exploit est remis au subrogé-tuteur, lorsque la tutelle du mineur ou de l'interdit appartient au saisi; au nouveau tuteur, si la tutelle du saisi a cessé; au créancier lui-même, s'il est devenu majeur. Ce point ne présente aucune difficulté; il en est autrement quand il n'existe ni tuteur ni subrogé-tuteur.  
Frappés des inconvénients que pouvait amener l'exécution rigoureuse du nouvel article 692, en obligeant le poursuivant à provoquer lui-même la nomination du tuteur ou du subrogé-tuteur, la commission du Corps législatif avait proposé d'ajouter aux mots *subrogé-tuteur* ceux-ci: *s'il en est un* (3); mais le Conseil d'Etat n'a pas accueilli cet amendement: il est vrai que, dans la discussion, M. de Parieu, commissaire du gouvernement, a exprimé l'opinion qu'il n'était pas nécessaire d'instituer un subrogé-tuteur lorsqu'il n'en existait pas (4).  
Mais la jurisprudence, qui peut seule résoudre cette question, a consacré, notamment, à décidé, dans un arrêt du 8 mai 1841 (5):  
« Que le législateur n'a pas dû supposer que des mineurs ne fussent point pourvus de subrogé-tuteur, puisque, aux termes de l'article 420 du Code civil, dans toute tutelle il doit y avoir un subrogé-tuteur;  
« Que, d'après les articles 406 et 421 du même Code, le conseil de famille peut, pour la nomination d'un subrogé-tuteur, être convoqué sur la réquisition et à la diligence des parties intéressées, même d'office, par le juge de paix auquel toute personne peut dénoncer le fait qui donne lieu à cette nomination;  
« Que l'acquéreur qui connaît l'existence de mineurs pouvant avoir des hypothèques légales, l'acquéreur à qui, pour la consolidation de sa propriété, des obligations sont imposées, est évidemment partie intéressée à faire nommer le subrogé-tuteur auquel il est tenu de faire la notification prescrite. »  
Le ministre public peut, sans doute, provoquer cette nomination; mais les mesures qu'il est autorisé à prendre, dans l'intérêt des incapables, ne sauraient diminuer les obligations imposées au poursuivant pour assurer la régularité de la procédure et mettre à couvert sa responsabilité.  
Au cas de décès de la femme, du mineur ou de l'interdit, il a été entendu, dans la discussion au Corps législatif, qu'il n'était pas nécessaire de rechercher les héritiers au delà du dernier domicile de l'incapable décédé. C'est en effet au lieu de l'ouverture de la succession que doivent se concentrer les investigations. Suivant le résultat des recherches, la sommation est faite à tous les héritiers collectivement, comme dans l'hypothèse prévue par l'art. 447 du Code de procédure civile, ou à chacun d'eux, à son domicile réel. Lorsque les recherches ont été tout à fait infructueuses, l'acte est signifié au parquet suivant les règles ordinaires.  
Cette sommation constitue, à l'égard des créanciers à hypothèques légales, l'interpellation directe et personnelle qui les lie à la poursuite; elle les met à même de surveiller l'adjudication et d'enchérir, s'ils le jugent à propos; elle doit désormais être faite, à peine de nullité, à la femme du saisi et au subrogé-tuteur du mineur, ou de l'interdit, dont l'existence est révélée au poursuivant par son titre.  
Il est donc de l'intérêt tant que du devoir des officiers ministériels de se pénétrer des nouvelles obligations qui leur sont imposées; les omissions ou les erreurs dans l'accomplissement de ces formalités engageraient gravement leur responsabilité.  
Les notaires comprendront la nécessité de constater, avec l'exactitude la plus scrupuleuse, dans les constitutions de créances, aussi bien que dans les prêts hypothécaires, non seulement l'état civil proprement dit du débiteur, mais encore la date du décès de sa femme, l'époque et la cause de la cessation de la tutelle, le nom du tuteur qui l'a remplacé dans la tutelle et celui du subrogé-tuteur.  
C'est, en effet, dans l'acte qui forme son titre que le créancier doit puiser les renseignements dont il a besoin pour diriger les poursuites de saisie immobilière.  
(La suite au prochain numéro.)

#### Insertions par autorité de justice.

Extrait du jugement rendu par le Tribunal de la Seine, le 8 avril 1859.  
Le nommé Prevel (Louis-François), marchand de vins, à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, 46, a été condamné par ledit jugement à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende, pour avoir été trouvé détenteur de quatre fûts de vin destinés à être vendus, et qu'il a reconnu lui-même avoir été falsifiés par addition d'eau dans une notable proportion.  
Il a en outre été ordonné que ce jugement serait inséré dans trois journaux, aux frais du condamné.

Extrait d'un jugement du Tribunal de la Seine, en date du 8 avril 1859.  
Le nommé Benoist (Anatole-Paulin), marchand de vins, demeurant à Belleville, rue de Paris, 19, a été condamné par ledit jugement, pour avoir été trouvé détenteur de six fûts de vin destinés à être vendus, et qu'il a reconnu lui-même avoir été falsifiés par addition d'eau dans une notable proportion, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.  
Il a en outre été ordonné que ce jugement serait inséré dans trois journaux, aux frais du condamné.

#### PARIS, 9 MAI.

Le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets la circulaire suivante:

Paris, le 8 mai 1859.

Monsieur le préfet, l'Empereur m'a fait l'honneur de m'appeler au ministère de l'intérieur.  
Sans me dissimuler les difficultés de la mission que Sa Majesté a daigné me confier, j'espère trouver dans mon dévouement sans réserve à la Dynastie Impériale et dans votre concours les forces nécessaires à l'accomplissement de ma tâche.  
Le nom que je porte est un symbole de fidélité; les traditions de ma famille me tracent la ligne à suivre, et j'y marcherai résolument.  
Vous avez déjà, comme moi, mesuré toute l'étendue des devoirs que nous imposent les circonstances.  
L'Empereur va partir pour se mettre à la tête de notre héroïque armée. Pendant que nos braves soldats, électrisés par sa présence, porteront glorieusement le drapeau de la France sur les champs de bataille de l'Italie, nous saurons assurer à l'intérieur, par notre fermeté vigilante, le maintien de la tranquillité publique.  
Dans sa proclamation au peuple français, l'Empereur a dit:  
« Je confie l'Impératrice et mon fils à la valeur de l'armée qui reste en France pour veiller sur nos frontières, comme pour protéger le foyer domestique; je les confie au patriotisme de la garde nationale; je les confie, enfin, au peuple tout entier, qui les entourera de cet amour et de ce dévouement dont je reçois chaque jour tant de preuves. »  
Ces nobles paroles ont ému tous les cœurs.  
En face de l'étranger, les dissensions des partis s'effacent; tous ceux qui veulent la conservation de l'ordre, la grandeur et la prospérité de la France, se serrent autour de la dynastie impériale; elle est la chef de voûte de l'édifice social.  
Je compte donc, M. le préfet, sur votre expérience, sur votre énergie et votre dévouement à l'Empereur.  
Le départ de Sa Majesté peut faire naître des préoccupations; attachez-vous à les prévenir ou à les dissiper; de loin comme de près, sa pensée veille sur la France.  
L'Impératrice, secondée par les lumières du dernier et glorieux frère de Napoléon I<sup>er</sup>, entourée de conseillers dévoués, continuera sa politique et son œuvre. Ayons confiance dans la destinée de l'Empereur et dans la protection de Dieu.  
Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.  
Le ministre de l'intérieur,  
A. DE PADOUÉ.

#### LOI DU 21 MAI 1858 SUR LA SAISIE IMMOBILIÈRE ET LES ORDRES.

##### CIRCULAIRE DE M. LE GARDE DES SCEAUX.

Paris, le 2 mai 1859.

Monsieur le procureur-général, la loi du 21 mai 1858 a introduit dans la procédure de saisie immobilière et dans le règlement des ordres d'importantes modifications. Le texte clair et précis de cette loi portait avec lui-même ses enseignements et son commentaire. J'ai dû laisser aux magistrats le soin et le temps de mettre en œuvre le nouveau système, et attendre, pour vous adresser des instructions générales, que l'expérience eût signalé les points à éclaircir et les difficultés à résoudre.  
Le moment est venu de reprendre avec vous les principales dispositions de la loi nouvelle et de formuler les règles qui doivent en faciliter l'application.  
Les lois de procédure intéressent profondément le crédit public. Si elles ne fixent pas le droit, elles en règlent l'exercice, et personne n'ignore qu'elles ont une action directe sur le développement de la richesse nationale.

(1) Cour de cassation, chambres réunies, 22 juin 1833; s. v. 1833, I, 149.  
(2) Les inscriptions d'office sont valables quoique ne contenant pas élection de domicile dans l'arrondissement (Cour de cassation, 21 décembre 1824.)

(3) Rapport de M. Riché, pages 14 et 15.  
(4) *Moniteur* du 14 avril 1858, colonne 6.  
(5) Arr. cass. ch. civ. bullet. civ. 1844, n° 48.

dans une assemblée générale du 14 octobre 1858, prononcé sa dissolution, et nommé MM. Picard et Labot liquidateurs, avec pouvoir d'apporter l'actif dans une société nouvelle. Cet actif est évalué à plus de 16 millions.

Par un traité du 17 décembre 1859, les liquidateurs se sont engagés à apporter tout l'actif social dans une société anonyme formée par M. Emile de Girardin, qui, de son côté, s'est engagé : 1° à rembourser jusqu'à concurrence de 60 francs par action, tous ceux des actionnaires auxquels il ne conviendra pas d'entrer, pour leur part d'intérêt, dans la société nouvelle; 2° à apporter le capital nouveau que le gouvernement jugera nécessaire pour donner à l'entreprise les développements dont elle peut être susceptible.

Les bases de ce traité ont été soumises au gouvernement; les statuts de la nouvelle société anonyme ont été dressés et déposés le 4 février 1859 à M<sup>e</sup> Gossart, notaire.

Plusieurs actionnaires, MM. Vaillant, Dauphin et autres ont demandé la nullité ou la dissolution de la société, et, dans l'un ou l'autre cas, la liquidation judiciaire. Ils ont motivé cette action sur des moyens qui sont rappelés et rejetés par le jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 9 mars 1859, ainsi conçu :

« Le Tribunal, attendu que Sebille, de Simencourt et Dubois, en poursuivant la nullité de la société des Docks Napoléon, reconnaissent eux-mêmes qu'il doit être distingué deux espèces de nullités : la nullité intrinsèque, et la nullité extrinsèque; la première, emportant les obligations des associés avec la société elle-même et rétablissant les choses au même état que si aucun projet ou aucune communauté de faits ou d'intérêts préparatoires n'eussent eu lieu; la deuxième ne réagissant qu'au moment où elle est prononcée, et laissant toutes les opérations antérieures s'écouler, comme les obligations des communistes, par les règles consignées aux statuts, point de départ de la société;

« Attendu que c'est la première de ces nullités qu'on invoque, et qu'on la fonde sur deux moyens, le défaut de la souscription du capital social, et le défaut d'approbation par le gouvernement.

« Sur le premier moyen : attendu que si le capital souscrit par suite des fraudes commises par les gérants, qui s'en seraient emparés et en auraient fait un abus coupable pour leur compte personnel, s'est trouvé plus tard amoindri, on ne prouve pas que la déclaration faite lors de la passation de l'acte de société fut contraire à la vérité, et que la constitution ne fût pas régulière de ce chef;

« Sur le deuxième moyen : attendu que l'approbation par le gouvernement pour l'anonymat était en effet le but principal de la société qu'il s'agissait de former;

« Mais attendu que ce but n'a été atteint ni par un obstacle invincible à la formation du lien social; qu'en effet on trouve dans l'article 63 des statuts, acceptés provisoirement par tous les souscripteurs d'actions, des pouvoirs donnés à la gérance pour poursuivre l'obtention de l'anonymat du gouvernement, et en même temps, à défaut de cette autorisation, des pouvoirs pour gérer et administrer, ce qui était, en effet, indispensable, puisqu'il s'agissait d'un décret déjà obtenu, de terrains a-hetés et d'une exploitation d'entrepôt en pleine activité;

« Attendu que ces moyens de nullité étant repoussés, reste la société de fait, que les demandeurs peuvent d'autant moins contester, qu'il est avéré qu'ils ont pris part aux nombreuses opérations qui ont eu lieu et aux péripéties que la communauté a subies, en concourant soit à des commissions de surveillance, soit au moins à des assemblées générales;

« Attendu qu'il résulte des débats que la nullité de la société de fait n'ayant d'effet qu'à partir du jour où elle est prononcée serait aujourd'hui sans objet;

« Qu'en effet, il est certain qu'avec l'accord bien constaté des assemblées générales, la société est aujourd'hui dissoute, qu'elle est liquidée par des mandataires du choix de la majorité; que cet état de choses n'entraîne pas d'autres conséquences que celle qui produirait la nullité demandée, et qu'il résulte de ce qui précède qu'à tous égards les conclusions de la demande doivent être rejetées;

« Déboute Sebille, Simencourt et Dubois de leur opposition au jugement par défaut du 26 janvier dernier; ordonne en conséquence que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ledite opposition;

« Condamne Sebille, de Simencourt et Dubois aux dépens...

(Le jugement par défaut rejetait la demande purement et simplement.)

Sur l'appel (plaidants, M<sup>e</sup> Rivière pour les demandeurs, et Celliez pour les intimés), M. l'avocat général Barbier, concluant à la confirmation du jugement, a exprimé la pensée que le gouvernement se réservait expressément son appréciation quant à la société nouvelle et au traité fait avec M. de Girardin. « Le gouvernement, a dit ce magistrat, avait pensé que les compagnies de chemins de fer pouvaient s'emparer de l'entreprise des Docks pour la reconstituer; la nouvelle combinaison Girardin n'excite ni la sympathie, ni l'antipathie de l'autorité; nous sommes autorisés à le déclarer. »

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général,

« La Cour, considérant qu'il a existé entre les actionnaires de la compagnie des Docks une société de fait; que cette société a vécu pendant plusieurs années et s'est manifestée par une série d'actes publics; qu'on ne peut admettre, avec les appelants, que cette association d'intérêts doit être régie par les dispositions des articles 273 et suivants du Code Napoléon, qui s'applique au mélange de matières appartenant à divers propriétaires;

« Que la société de fait constitue un quasi-contrat qui crée entre les parties des engagements réciproques devant être exécutés de bonne foi;

« Considérant qu'après la reconnaissance tardive de l'insuffisance de leur capital et des autres causes d'insuccès de leur entreprise, les actionnaires des Docks ont volontairement continué en dirigeant la marche d'après les bases déposées dans les statuts de leur société; qu'ils n'ont pu faire autrement, et que c'est encore d'après cette règle qu'ils ont décidé la dissolution et la liquidation de leur compagnie;

« Considérant que, dans cette situation, on ne s'explique pas dans quel intérêt légitime, un très petit nombre d'actionnaires voudrait arrêter cette liquidation volontaire pour y substituer une liquidation judiciaire; que le mode de dissolution adopté par les intimés est conforme aux prévisions des statuts de la compagnie, sur le vu desquels les actionnaires se sont engagés, et qui ont réglé d'ailleurs tous les actes de la société de fait; qu'aucun reproche sérieux ne lui est imputé; qu'enfin il pourrait être accépté par la justice et ordonné par elle si, comme le soutiennent les appelants, la liquidation devait forcément être judiciaire;

« Considérant que les moyens de nullité du pacte originaires tirés des dispositions de la loi de 1856, sont sans application à la cause; qu'il ne s'agit pas, en effet, d'action en responsabilité contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance; qu'il n'est pas même question d'exécution des engagements des actionnaires ou des versements de fonds à faire par les souscripteurs; qu'il s'agit uniquement de la liquidation des droits mis en commun; que l'unique règle d'une telle opération est l'avantage reconnue de la chose commune.

« Considérant que lorsqu'il s'agit d'une entreprise qui a attiré à elle beaucoup de petits capitaux et engagé ainsi des intérêts dignes de protection, il importe de ne pas ajouter aux pertes qu'a entraînées la marche désastreuse de l'affaire, une liquidation faite contre le gré des sociétaires, et dont les résultats seraient considérés par eux comme leur ayant été violemment imposés;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.)

Présidence de M. Bertrand.

Audience du 5 avril.

LOCATAIRES. — PREJUDICE SOUFFERT. — EGOUT DE LA VILLE.

Le propriétaire n'est pas responsable d'un fait qui lui est étranger, qu'il ne pouvait ni prévoir ni empêcher, et qui n'est la conséquence d'aucun droit de propriété ou de servitude qui serait réclamé par un tiers.

MM. Lecomte et Cahagne, locataires d'une maison sise à Paris, rue St-Denis, 210, ont formé contre la dame veuve Lebertre, leur propriétaire, une demande tendant au remboursement de réparations occasionnées par les dégâts causés à des calorifères destinés à chauffer leurs magasins par des infiltrations provenant de l'égout de la ville; au paiement des frais de l'expertise à la suite de laquelle la ville a fait exécuter dans l'égout les travaux jugés nécessaires; enfin au paiement d'un indemnité basée sur le trouble causé.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que s'il est de principe que le bailleur doit garantir au preneur de tout trouble apporté à sa jouissance, ce principe cesse de recevoir son application lorsque ce trouble provient du fait d'un tiers qui ne prétend aucun droit sur la chose louée;

« Attendu qu'il est constant que le trouble apporté à la jouissance de Cahagne et Lecomte provient du fait de la ville de Paris; que les infiltrations dont s'agit avaient pour cause des réparations à faire à l'égout de la ville, réparations qui ont eu lieu et qui ont fait disparaître l'inconvénient qui avait été signalé;

« Attendu que le propriétaire ne peut à aucun titre être responsable d'un fait qui lui est complètement étranger, qu'il ne pouvait ni prévoir ni empêcher, et qui n'est la conséquence d'aucun droit de propriété ou de servitude qui serait réclamé par un tiers, etc., etc.;

« Déboute Cahagne et Lecomte de la demande par eux formée contre la veuve et héritiers Lebertre, etc., etc. »

(Plaidants : M<sup>e</sup> Péronne pour MM. Lecomte et Cahagne, M<sup>e</sup> E. Courtois pour M<sup>e</sup> veuve Lebertre, M<sup>e</sup> de Chégoïn pour la Ville; ministère public, M. Pinard.)

TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE.

Présidence de M. Oursel.

Audience du 6 mai.

AFFAIRE DE M<sup>lle</sup> MARIE LEROUX CONTRE M. LE MAIRE DU HAVRE ET M. LE DIRECTEUR DU THÉÂTRE DE CETTE VILLE. — DEMANDS EN 20,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Nous avons, dans notre dernier numéro, donné l'analyse de la décision rendue par le Tribunal. Voici le texte même du jugement :

« Attendu que la demoiselle Leroux demande à Pichon, directeur du théâtre du Havre, des dommages-intérêts pour inexécution de l'engagement qu'elle avait contracté avec lui, et dont il ne méconnaît pas l'existence;

« Attendu que cette demande ne peut réussir qu'autant que la demoiselle Leroux établira que Pichon a volontairement violé le contrat, ou que, par son fait, sa faute, son imprudence, sa négligence, il a été la cause volontaire de l'inexécution de ce contrat;

« Attendu que si la demoiselle Leroux, engagée le 3 juin 1858, a cessé de paraître sur le théâtre du Havre à partir du 14 juillet, ce n'est point par suite du fait ou de la volonté de Pichon;

« Qu'en effet, ledit jour 14 juillet, M. le maire du Havre a pris un arrêté portant que la demoiselle Leroux cesserait de paraître sur la scène, et que Pichon devrait pourvoir à son remplacement; que cette décision a été notifiée à Pichon et à la demoiselle Leroux;

« Attendu que le Tribunal n'a pas à s'expliquer sur cet arrêté; qu'il lui suffit de constater qu'émané de l'autorité qui avait la police du théâtre, et qui pouvait disposer de la force publique pour faire exécuter ses ordres, il constituait pour Pichon comme pour la demoiselle Leroux un obstacle insurmontable à la continuation de l'exécution de leurs engagements respectifs; qu'aussi ni l'acteur ni le directeur n'ont été chargés à poursuivre cette exécution; que le directeur n'a, sans aucun doute, distribué au rôle à la demoiselle Leroux; mais que cette demoiselle a quitté le Havre sans aucunement manifester l'intention de repaître sur la scène, malgré l'arrêté; qu'en un mot, une force majeure a, momentanément au moins, empêché chaque partie de faire ce à quoi elle était obligée; que ni l'une ni l'autre n'est donc passible de dommages-intérêts;

« Attendu que l'action intentée par la demoiselle Leroux, dès le 12 août, à Pichon et au maire du Havre, confirme même la décision du Tribunal sur la position créée à cette demoiselle par l'arrêté du 14 juillet; qu'elle considère son engagement comme anéanti; qu'elle qualifie d'arbitraire la décision qui lui a interdit la scène; qu'elle reconnaît donc la force majeure qui a, suivant elle, brisé le contrat;

« Attendu qu'il est vrai que la demoiselle Leroux s'est aussi pourvue administrativement contre l'arrêté du 14 juillet, et a obtenu le 29 novembre 1858 une décision préfectorale qui l'a annulé; que l'obstacle de force majeure qui avait suspendu entre elle et Pichon l'exécution de leurs engagements a dès lors disparu; que la marche que la demoiselle Leroux avait à suivre était tracée par la loi; qu'elle devait, conformément à l'article 1146 du Code Napoléon, notifier l'arrêté préfectoral à Pichon et le mettre en demeure de lui ouvrir la scène du Havre; qu'elle n'en a rien fait; que la mise en demeure non suivie d'exécution pouvait seule cependant donner lieu à des dommages-intérêts; que Pichon, étranger au pouvoir administratif, n'avait pas d'initiative à prendre; qu'avant l'arrêté préfectoral du 29 novembre comme depuis, il n'a donc pu encourir aucune responsabilité;

« Attendu que le Tribunal fera d'ailleurs remarquer que, dans les écritures du procès, la demoiselle Leroux n'impute à Pichon aucun fait personnel et volontaire; qu'elle dit seulement qu'il a exécuté l'arrêté municipal; mais que le Tribunal a démontré qu'il ne pouvait faire autrement, et que, d'ailleurs, la demoiselle Leroux s'est assaisi soumise provisoirement à cette exécution;

« Attendu que si Pichon est à l'abri du reproche d'avoir volontairement violé ses engagements, on ne peut davantage l'accuser d'avoir contribué à leur inexécution par sa faute et sa négligence; qu'aucun fait de cette nature n'a été articulé contre lui;

« Qu'à la vérité la demoiselle Leroux soutient qu'il aurait dû s'associer à son pourvoi contre l'arrêté municipal; mais qu'elle n'a pas à se plaindre de son abstention, toute naturelle d'ailleurs, puisqu'elle a obtenu gain de cause;

« Qu'elle ne peut, en outre, lui reprocher de n'avoir pas sollicité, de concert avec elle, l'autorisation de poursuivre le maire du Havre; que c'était à elle à mettre sa procédure en état;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort et matière ordinaire, déclare la demoiselle Leroux mal fondée dans son action, l'en déboute, et la condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX.

CHARTRE-PARTIE. — ETAT DE GUERRE. — RESILIATION.

Si avant le départ du navire il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans indemnité, et le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises.

Des hostilités probables et notoire, bien qu'il n'existe pas de déclaration officielle de guerre, constituent, comme l'état de guerre déclaré, une interdiction de commerce dans le sens de la loi.

Le capitaine Breton avait affrété son navire à M. Barazer, en destination de Trieste. Là plus grande partie de son chargement était embarquée. Une discussion surgit au sujet de la quantité de marchandises que devait porter le navire, et M. Barazer assigna le capitaine Breton pour le contraindre à recevoir le complément litigieux.

A l'audience, le capitaine offre de prendre la totalité des marchandises qui lui sont offertes; mais il fait observer qu'il va être dans la nécessité de former une demande en résolution du bordereau d'affrètement, en raison de l'état de guerre entre la France et l'Autriche. Pour éviter au chargeur les frais de chargement et de déchargement, il conclut reconventionnellement à la résiliation pure et simple de la convention, en conformité de l'article 276 du Code de commerce.

On soutient, dans son intérêt, que l'article 276 n'est point limitatif, mais bien démonstratif, et qu'il suffit qu'il soit notoire que la guerre est sur le point d'éclater entre deux Etats pour qu'il ait interdiction de commerce, par suite du danger imminent pour le navire, son équipage et sa cargaison.

On ajoute qu'alors même que les faits accomplis en France ne dénoteraient pas la certitude d'une guerre avec l'Autriche, le passage du Tessin par l'armée de cette dernière, constituant une déclaration à l'égard d'une alliée de la France, la présomption légale est que la France elle-même se trouve en état d'hostilité avec l'Autriche.

Dans l'intérêt de M. Barazer, on dit que l'article 276 n'est applicable qu'au cas de guerre officiellement déclarée; que cette circonstance impérative ne se trouvant pas dans la cause, et le capitaine étant libre, aux termes de l'article 279, de se rendre, en cas de guerre, dans un port neutre des plus voisins de sa destination, il n'y a pas lieu de faire droit à ses conclusions.

Sur quoi le Tribunal a décidé que l'état politique de la France et de l'Autriche constituant le cas prévu par l'article 276, bien que la guerre ne soit pas officiellement déclarée, a résilié le bordereau d'affrètement sans indemnité, et condamné M. Barazer à faire décharger à ses frais le navire du capitaine Breton. Ce dernier a néanmoins été condamné à des dommages-intérêts et aux dépens, pour des faits étrangers à la question de droit tranchée par le Tribunal.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Fihlon.

Audience du 9 mai.

AFFAIRE DU BOULEVARD BEAUMARCHAIS. — ASSASSINAT D'UNE DOMESTIQUE PAR SON AMANT. — VOL ET TENTATIVE DE VOL AVEC EFFRACTION ET PORT D'ARMES.

Nous avons reproduit, dans nos numéros des 14 et 15 avril dernier, les débats complets auxquels a été soumis l'accusé Verry, débats qui furent, on se le rappelle, renvoyés à une autre session, parce que l'un des jurés avait posé une question sur un fait arrivé à sa connaissance en dehors de l'audience. L'affaire revenait aujourd'hui devant le jury, mais privée de l'intérêt qui s'attache à l'imprévu résultant des circonstances qui se révèlent dans de premiers débats.

Nous nous bornerons donc à reproduire l'acte d'accusation et à donner l'analyse des débats qui vont s'ouvrir. Marie-Louis-Jean-Baptiste Verry, ouvrier chapelier, est âgé de trente-cinq ans. Il est né à Pontoise, et demeurait, au moment où les faits se sont passés, rue de Saintonge, 65.

Il est introduit sur le banc des accusés, et, en sa présence, sur le banc des témoins, M. l'avocat-général Sallé, rend un arrêté qui adjoint au jury qui va être tiré un juré supplémentaire.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour procéder au tirage du jury, et Verry est ramené sur le banc. L'audience est ouverte; l'identité de l'accusé est constatée par l'interrogatoire de forme; MM. les jurés prêtent serment, et il est donné lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

« Le lundi 17 janvier 1859, M<sup>me</sup> veuve Garnot, rentière, demeurant boulevard Beaumarchais, 109, rentrait, vers onze heures du soir, à son domicile, qu'elle avait quitté un peu avant midi. Depuis quelque temps, elle s'absentait ainsi pour se rendre auprès de sa fille, récemment accouchée. Marguerite, sa domestique, n'avait pas descendu le bougeoir chez le concierge. Après avoir inutilement sonné, frappé, M<sup>me</sup> Garnot fit usage de sa clé, et pénétra dans l'appartement accompagné d'une servante de la maison, qui lui avait apporté de la lumière. Elles allèrent directement à la chambre de Marguerite. Marguerite était assassinée. Toutes deux reculerent d'horreur et d'effroi, et leurs cris attirèrent des voisins, puis des agents de la force publique.

« Au côté de la victime, on voyait une large et profonde blessure; la tête baignait dans le sang. Marguerite était étendue sur son lit, les mains jointes et couvertes d'un fichu ensanglanté.

Dans le salon, la glace d'une bibliothèque servant d'armoire avait été brisée, et le rideau qui cachait le linge écarté. Dans la chambre à coucher de M<sup>me</sup> Garnot, les tiroirs d'une commode avaient été fracturés à l'aide d'un instrument dit ciseaux, dont un fragment se trouva sur le parquet. Le coupable avait eu sous la main deux montres, de l'argenterie, et il n'y avait pas touché. C'étaient des espèces qu'il convoitait. Un petit meuble, contenant plus de 50,000 fr. de valeurs au porteur, avait échappé à son attention, ou, tout au moins, à ses recherches. Plusieurs clés et le porte-monnaie de Marguerite avaient disparu.

« Le but de l'assassinat était manifestement le vol; aussi, le meurtrier, tout couvert du sang de la malheureuse Marguerite, s'était empressé d'aller fouiller les meubles de l'appartement; sa trace était partout; le vitrage de la bibliothèque portait l'empreinte d'un doigt sanglant; on voyait des taches de sang dans le salon, sur le parquet, dans la chambre à coucher de M<sup>me</sup> Garnot, devant la commode, sur les objets qu'elle contenait, et près d'une petite table à ouvrage.

« Le moment du crime put être déterminé avec précision. En effet, la table de la salle à manger où avait déjeuné M<sup>me</sup> Garnot n'était pas desservie, Marguerite n'avait pas achevé son repas; sur la cheminée de la chambre à coucher était l'assiette qu'elle y avait apportée pour terminer son déjeuner près du feu. Ce déjeuner avait été interrompu par l'arrivée de l'assassin; que la victime avait introduit elle-même; car sur la porte extérieure, fermée seulement au pêne, il n'existait aucune marque d'effraction. Marguerite avait été frappée dans la position où l'on venait de la trouver; ni ses cheveux, ni ses vêtements n'étaient en désordre; son bonnet était soigneusement déposé sur une chaise; ses chaussures étaient au pied du lit. Les premières constatations prouvèrent jusqu'à l'évidence que le meurtrier était son amant. Il lui avait été facile de la frapper quand elle se livrait à lui sans défiance; un instrument tranchant avait pénétré jusqu'à la colonne vertébrale. La mort avait été foudroyante.

« Marguerite avait sans doute imprudemment parlé à son amant des valeurs qu'elle possédait M<sup>me</sup> Garnot, et l'assassin, désespérant de trouver en elle un complice, l'a-

vait tuée. Les relations de cette fille étaient trop restreintes pour que les recherches de la justice fussent longtemps incertaines. Marguerite Leconte, veuve Martin, était à Paris que depuis le mois de février 1858. En arrivant de la Bretagne, elle était entrée d'abord au service parent éloigné, il avait pour ouvrier Verry, dit Cassebray. C'est ainsi que Marguerite avait connu l'accusé. Plusieurs fois ils furent réunis ensemble, et notamment au bal, où on les vit se serrer la main, s'embrasser. Verry, homme violent et dissimulé, quelquefois verbeux, marades eux-mêmes, et de la défiance à presque tous ceux qui l'approchaient. Il avait longtemps vécu de la débauche d'une prostituée, Esther Pierre, qu'il possédait en quelque sorte sur la voie publique, et qu'il maltraitait alors même qu'elle succombait à une maladie qui ne tarda pas à l'enlever. Verry, insurgé de juin, transporté, a été arrêté six fois et condamné trois fois pour vol, notamment en 1839, à cinq ans de réclusion par la Cour d'assises de la Seine. Tel était l'homme qui s'était emparé de l'esprit de Marguerite à son arrivée à Paris, et devait exercer sur sa destinée une si fatale influence.

« A la première nouvelle du crime et lorsqu'aucun indice encore n'en signalait l'auteur, la femme Damar et sa fille se dirent chacune de son côté : C'est Verry ! Ce fut aussi l'impression de leur parente, la femme Bounet.

« Verry fut arrêté le mardi 18 janvier, chez son nouveau patron, le sieur Haas. Son attitude, en ce moment, comme dans les jours qui avaient précédé l'assassinat, révélait un coupable. Ses camarades d'atelier, pendant la semaine qui venait de s'écouler, avaient été frappés de l'étrange de ses paroles et de ses actes, ils croyaient à un projet de suicide. Le samedi 15, Verry disait : qu'il s'ennuyait d'être ouvrier, qu'on n'était pas plus riche à la fin de l'année qu'au commencement, qu'il avait quelque chose en tête, qu'il fallait que cela finisse. Lorsque les agents se présentèrent, il ne put se défendre d'une vive émotion; invité à les suivre, Verry dit à ses compagnons de travail : « C'est fini, je suis un homme perdu, vous ne me verrez plus. »

« Son paletot portait de nombreuses taches de sang; il y en avait sur le collet, sur le revers, sur le pan droit, sur la doublure de la poche de côté, autour des deux autres poches et sur la partie inférieure de la manche droite. Ces taches étaient fort larges et en partie lavées. On remarquait également sur le pantalon, à l'intérieur de la poche droite, autour de la boutonnière et de la ceinture et au bouton correspondant. L'assassin, on le sait, a dû boutonner son pantalon en quittant le lit de la victime. Ces traces de sang, fort nombreuses et fort larges, Verry tenta de les expliquer par une coupure légère qu'il s'était faite au pouce droit en fendant une planchette avec son couteau.

« M. le docteur Tardieu, commis par justice, déclare que c'est inadmissible. D'ailleurs, sur le couteau de l'accusé, sur les éclats ou morceaux de la planchette, sur le carreau de la chambre, l'essuie-main, on n'a pas découvert la moindre tache de sang. Les récentes et légères coupures, les érosions qui lui avait aux mains lors de son arrestation, peuvent avoir été produites, d'après l'expert, par un angle de bois ou par un carreau brisé; or, l'assassin a fracturé les tiroirs de la commode et brisé la glace de la bibliothèque.

« Le meurtre a été commis à l'aide d'un instrument long, aigu, tranchant. Verry avait à son atelier des ciseaux aigus, affilés, tranchants, dits ciseaux de monteur. La vis enlevée, chaque lame devient un couteau long de 16 centimètres; cet instrument a disparu de l'atelier du sieur Haas. Le samedi 15, l'avant-veille du crime, et lorsque l'accusé ne devait pas revenir le dimanche. Comme il ne peut nier la possession de ces ciseaux et qu'il ne les représente pas, il prétend les avoir remis à la femme Damar, mais elle lui donne un démenti formel.

« Interpellé sur l'emploi de son temps le jour du crime, Verry rend compte de ce qu'il a fait le matin jusqu'à midi et dans la soirée, à partir de trois ou quatre heures. Mais, dans l'inter valle, qu'est-il devenu? Il dit au commissaire de police : « Je me suis promené sur le boulevard. A l'usage d'instruction, il fait la même réponse, ajoutant seulement qu'il est d'abord rentré chez lui. Or, c'est de midi à deux heures que le crime a été commis. Marguerite n'avait pas achevé son déjeuner; l'antopie a prouvé que l'estomac contenait des aliments récemment ingérés au moment de la mort. Vers deux heures de l'après-midi, la dame Fourrier vint sonner à l'appartement de M<sup>me</sup> Garnot. On n'ouvrit pas, et cependant elle entendit le bruit d'une porte à l'intérieur. L'assassinat était consommé; mais le coupable, dont les recherches avaient été infructueuses, était encore présent. Le coup de sonnette aura sans doute déterminé sa fuite quelques instants après.

« L'accusation est sur les pas de Verry, presque au moment du crime; en effet, vers midi il est rencontré dans la rue du Chaume par les femmes Darnas et Piquet; l'expression de sa physionomie est sinistre, effrayante, et il dit d'un ton solennel à la femme Darnas : « Je vais par là-bas, là-bas ! adieu pour toujours, c'est fini ! » Il avait alors une chemise fort sale; le lendemain on lui voyait une chemise blanche; or l'accusé n'a pu représenter celle qu'il portait la veille. Il louait son linge à l'établissement du sieur Bourdet, qui tient régulièrement ses écritures. Des écritures de cette maison, il résulte que sur trois chemises livrées à l'accusé on n'en retrouve que deux. La troisième avait disparu comme ses ciseaux. Son fourreau contenait des débris de toile brûlée.

« Son absence de l'atelier dans la journée du lundi 17 janvier paraît d'autant plus significative qu'elle était contraire à ses habitudes. Pour la première fois, il ne se rendait pas le lundi à son travail. Le soir, pour s'échapper à lui-même, il assista à la représentation de *Carrouche*. Puis, au lieu de rentrer chez lui, il alla coucher dans un hôtel garni, rue de l'Hôtel-de-Ville. Le mardi, il vint tard à l'atelier, les habits souillés de boue, les traits bouleversés, et il annonça l'intention de retirer son livret.

« Il semble qu'à des charges si nombreuses, si décisives, il n'y ait plus rien à ajouter, et cependant tout n'est pas dit encore. Un indice qui a frappé l'attention de l'expert rattache le meurtrier à sa victime. Sur le paletot de Verry on remarquait un petit caillot de sang auquel adhère un feu absolument pareil à un autre fragment de paletot fixé sur l'une des taches de sang qui couvrent la robe de Marguerite.

« Cette femme, on l'a vu, a trouvé la mort dans les bras de son amant. Or, plusieurs lettres de rendez-vous non signées ont été saisies au domicile de Marguerite; a d'abord prétendu qu'elles n'étaient pas de Marguerite, mais l'écriture, certaines circonstances mentionnées dans ces lettres ne permettaient aucun doute. Il a dû lui-même en convenir plus tard. Il n'en persiste pas moins à soutenir qu'il n'avait pas avec elle de relations intimes. Son langage était tout autre quand il avait moins d'intérêt à déguiser la vérité; à plusieurs reprises, il a déclaré dans l'atelier que Marguerite était sa maîtresse. D'ailleurs, elle le tutoie dans ses lettres; elle lui écrit, le 25 octobre 1858 : « Il est possible que je passe la journée de demain chez toi. » Seulement son affection semblait parfois mêlée de terreur, et l'on voit comme un pressentiment de sa triste fin dans ce post-scriptum : « Tâche de ne pas m'aborder avec une figure fermée à double tour, car ça me glace le sang dans les veines. »

M. le docteur Tardieu a reconnu que Verry et Marguerite étaient atteints de la même maladie.
Enfin, dans le lit de la victime, on a trouvé un suspensoir, il est dans le même état de malpropreté que le gilet de flanelle de Verry. Or, l'accusé, bien qu'il ait essayé de le nier, est affecté d'un varicocèle qui nécessite l'usage d'un semblable appareil. Le suspensoir lui a été essayé, il s'adapte parfaitement à son corps. On a saisi à son domicile un ruban provenant d'un suspensoir dont il formait la ceinture. L'appareil laissé dans le lit de Marguerite est de la même espèce, et présente exactement les mêmes dimensions que le fragment trouvé chez Verry.
L'accusé se renferme dans un système de dénégations à peu près absolues. Toutes les fois qu'une explication lui paraît possible, il la tente, mais quand on le presse, quand on le met en face de ces preuves qui semblent imposer un aveu, on n'obtient de lui que ces seules paroles : « Je n'ai rien à répondre. »

Dans l'interrogatoire détaillé qu'il a subi, Verry a toujours, avec le calme et le sang-froid dont il a constamment fait preuve dans les précédents débats, soutenu encore qu'il n'y a jamais eu de rendez-vous avec Marguerite Lecointe; qu'il n'a jamais eu entre eux de relations intimes; que si Marguerite lui a écrit les lettres affectueuses qu'on lui représente, c'est qu'il ne pouvait pas l'empêcher d'écrire, ajoutant « qu'il ignore l'art d'empêcher les femmes de l'aimer. »

Il déclare avoir su comment la femme Marguerite avait été assassinée quand on l'a accusé d'avoir commis ce crime. « Je n'ai su, dit-il, qu'il s'agissait d'elle que lorsque j'ai été mené devant l'autopsie. J'ai regardé et me suis écrié : Mais... je ne me trompe pas... c'est Marguerite ! »

En ce qui concerne les faits qui ont précédé, accompagné et suivi la mort de Marguerite, il résulte de ce qui précède qu'il se dit y avoir été complètement étranger. Ses dénégations, à cet égard, sont des plus persistantes. L'accusé reproduit les explications qu'il a déjà fournies sur l'existence des nombreuses taches de sang constatées sur son paletot et sur son pantalon : ce sang proviendrait d'une coupure qu'il s'est faite le samedi précédent avec son couteau en fendant du petit bois dans sa chambre.

Comme à la dernière audience, et par suite de la même précaution déjà prise, un gendarme a été chargé de garder la tabatière de l'accusé. Plusieurs fois, depuis que l'interrogatoire est commencé, Verry a jeté un regard suppliant vers le dépositaire de cette tabatière, mais le gendarme, ou ne comprend pas ce que désire Verry, ou ne juge pas que le moment soit venu de lui donner satisfaction. Verry interrompt ses explications pour prier M. le président d'ordonner au gendarme de lui donner une prise de temps en temps; M. le président invite le gendarme à déférer au désir de l'accusé, qui puise une prise dans sa tabatière et poursuit le cours de ses explications.

Il nie avoir eu la maladie contagieuse constatée sur la victime, et, renversant les rôles, il en tire argument pour dire que cela prouve qu'il n'a jamais eu de rapports intimes avec Marguerite. Il soutient n'avoir jamais porté de suspensoir, et, quant au besoin qu'il a dû avoir, selon les médecins, de porter un appareil de ce genre, il se borne à répondre : « Ah ! pour ça, je ne sais pas... je ne suis pas docteur. »

L'accusé donne sur l'emploi de son temps, dans la journée du 17 janvier, les explications qu'il a déjà fournies, et desquelles il résulterait qu'à l'heure où le crime a été commis, c'est-à-dire de midi et demi à deux heures, il était rentré chez lui et qu'il y avait dormi jusqu'à deux heures passées, après quoi il se serait promené sur les boulevards jusqu'à six heures.

M. le président lui rappelle les paroles qu'il a prononcées quand on l'a arrêté : « Adieu ! aurai-je dit à ses camarades ; adieu ! vous ne me reverrez plus ; je suis un homme perdu ! la guillotine m'attend ! » Verry soutient ne les avoir pas prononcées. « A quel propos, dit-il, aurais-je tenu de semblables propos ? Je n'y comprends rien. »

Il ne comprend pas davantage qu'on ait trouvé sous son établi, deux mois après son arrestation, la boîte dans laquelle ont été retrouvées des boucles d'oreilles que M<sup>me</sup> veuve Garnot a reconnues formellement lors des premiers débats.

M. le président termine en annonçant qu'il va rappeler les antécédents de Verry.
« Ah ! monsieur, dit l'accusé, ne m'en parlez pas ! C'est bien malheureux pour moi. Quel âge que j'avais, monsieur ? quel âge ? Un enfant ! C'est bien malheureux ! Quand on est enfant, on fait des bêtises ! »

On entend ensuite les témoins.
Les époux Damar et M<sup>me</sup> Damar déposent de leurs impressions en apprenant l'assassinat de Marguerite Lecointe. Ces trois témoins, sans s'être concertés, ont instantanément pensé que Verry était l'auteur de cet assassinat.
M<sup>me</sup> veuve Garnot raconte comment, rentrant chez elle à onze heures du soir, elle a sonné inutilement à sa porte. Bien qu'elle eût sur elle une clé de son appartement, elle n'a pas osé s'en servir pour entrer chez elle. Une domestique de sa maison est descendue avec de la lumière, et c'est en pénétrant dans l'appartement qu'elles ont été terrifiées par la vue du spectacle de Marguerite assassinée sur son lit.

M. le président : Vous avez su, madame, que, dans l'après-midi, M<sup>me</sup> Fournier était venue voir vous, qu'elle avait inutilement sonné, et qu'elle s'était retirée, bien qu'elle eût entendu du mouvement dans l'appartement ?
Le témoin : Oui, monsieur le président.

M. le président : C'est à cette visite, qui a dérangé l'assassin dans ses recherches, que vous devez de n'avoir pas été complètement dévisagée.
Le témoin : Peut-être mieux que cela.

On représente à M<sup>me</sup> Garnot la petite boîte trouvée le 9 mai dernier sous l'établi de Verry, et le témoin reconnaît sans hésitation, comme elle l'a fait il y a un mois, les boucles d'oreilles que contient cette boîte, et qui ont appartenu au témoin.

Après l'audition de quelques témoins sans importance, on entend M. le commissaire de police Gilles, qui rend compte des perquisitions et des constatations judiciaires auxquelles il a procédé. Au cours de l'interrogatoire qu'il a fait subir à l'accusé, il lui a parlé de la fille Esther Pierre, et l'accusé lui dit : « Ne me parlez pas de cette femme, parlez-moi du crime que j'ai... du crime qu'on dit que j'ai commis. »

L'accusé : J'ai dit : Parlez-moi du crime que j'ai pas commis.
Le témoin : Oh ! vous parlez trop bien pour avoir employé cette tournure de phrase.

L'accusé : Vous n'allez pas dire que je suis un puriste ! L'audience est suspendue pendant quelques instants et reprise pour l'audition de M. le docteur Tardieu.

Dans une déposition pleine de précision et de clarté, le témoin a rendu compte de la cause de la mort de Marguerite, du double examen qu'il a fait du corps de la victime et de la personne de l'accusé, des constatations identiques qu'il a faites, des déductions auxquelles il est arrivé sur la maladie commune dont ils étaient l'un et l'autre atteints. Cette déposition a produit une profonde impression.

Après les dépositions de M<sup>me</sup> Fournier, qui fixe à deux heures de l'après-midi la visite qu'elle voulait faire à M<sup>me</sup>

veuve Garnot, et de Vatiiaux, concierge de la maison où le crime a été commis, et qui déclare n'avoir jamais vu personne, pas plus l'accusé qu'un autre, venir demander Marguerite, on entend M<sup>me</sup> veuve Daumas, née Vintimille, dite Louise la mécanicienne.

Ce témoin rend compte des poursuites, des obsessions dont elle a été l'objet de la part de l'accusé, qui cherchait à faire croire qu'elle était sa maîtresse. Elle résume sa pensée sur la conduite de l'accusé envers elle en disant : « Quand j'ai su le crime dont on l'accusait, j'ai pensé qu'il avait voulu m'afficher afin de détourner les soupçons sur sa liaison avec Marguerite, et que peut-être il avait eu l'idée de faire de moi sa complice. »

Le contre-maître Leclair est entendu. Il reproduit le propos prêt à l'accusé au moment de son arrestation : « Adieu ! vous ne me reverrez plus ; je suis un homme perdu. » Quant au propos « la guillotine m'attend ! » ce propos qu'il rapporte à un juré, a fait renvoyer l'affaire à une autre session, le témoin n'est pas assez sûr de l'avoir entendu pour affirmer qu'il a été tenu.

Les sieurs Lamarre et Rivaux rapportent aussi les propos rappelés par le précédent témoin.

Aux derniers débats, Verry avait prétendu qu'il avait rendu la chemise que le sieur Bourget, celui qui lui lève son linge, prétend n'avoir jamais été rendue, et qui, au dire de l'accusation, serait celle que Verry portait le jour du crime, et il disait qu'il avait rendu cette chemise à M<sup>me</sup> Bazin, employée du sieur Bourget, qui avait reconnu que c'était par erreur qu'elle n'en avait pas mentionné la rentrée. Cette dame a été assignée, et Verry lui adresse une série de questions qui doivent la remettre sur la voie de ce fait si important pour la défense.

M<sup>me</sup> Bazin : Je ne me rappelle absolument rien qui ressemble à ce que vous me dites.
Verry : Vous ne vous rappelez pas cela ?
Le témoin : Pas le moins du monde.
Verry : C'est bien malheureux.
Le témoin : Je ne m'en rappelle pas.
Verry : C'est drôle que vous ne vous rappelez pas que nous avons eu une petite discussion à ce sujet. C'est bien désagréable pour moi.

L'audience est levée, et renvoyée à demain pour le réquisitoire et les plaidoiries.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.
Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 9 MAI.

M. Lafontaine (Jean-Marie-Sophie-Numa), nommé, par décret impérial du 30 avril 1859, avocat près la Cour impériale, en remplacement de M<sup>e</sup> Eugène Quignard, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, présidée par M. le premier président Devienne.

La compagnie des agrés au Tribunal de commerce de la Seine vient de procéder au renouvellement des membres de sa chambre de discipline. Ont été élus : M<sup>e</sup> Petitjean, président ; M<sup>e</sup> Augustin Fréville, syndic, et M<sup>e</sup> Gustave Jametel, secrétaire.

M<sup>e</sup> Cardozo est nommé trésorier de la compagnie.

La Conférence des avocats, présidée par M. Plocque, bâtonnier de l'Ordre, assisté de M. Rivolet, membre du conseil, a décidé aujourd'hui la question suivante :

« Les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions peuvent-ils être cités comme civilement responsables du gérant devant la juridiction correctionnelle, pour avoir consenti, en connaissance de cause, à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires réguliers ? » (Art. 10 et 13 de la loi du 17 juillet 1856.)

Secrétaire-rapporteur, M. Monsarrat.
MM. Laval et Peaucellier ont soutenu l'affirmative.
MM. Verberckmoes et Rousselle, la négative.
Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence a adopté l'affirmative.

Lundi prochain, la Conférence décidera la question suivante :
« Le partage, pour être valable, doit-il nécessairement être fait par écrit ? »
Secrétaire-rapporteur, M. E. Tambour.

DÉPARTEMENTS.

On nous écrit d'Orléans, le 7 mai :

INAUGURATION DE LA STATUE DE POTHIER.
La grande solennité de l'inauguration de la statue de Pothier, due aux souscriptions de la France entière, s'est accomplie aujourd'hui, au milieu d'un concours considérable de populations et avec une pompe magnifique, favorisée par toute la splendeur d'une belle journée.

« Le programme de la fête marquait qu'elle commencerait à midi.
« A cette heure, en effet, la Cour impériale, en robes rouges, le Tribunal civil de première instance, le Tribunal de commerce, les juges de paix, sortaient du Palais-de-Justice, escortés par la troupe de ligne, pour se rendre à la cathédrale, où le R. P. Graty, de l'Oratoire, devait prononcer l'éloge du grand jurisconsulte orléanais.

« D'un autre côté, M. le préfet du Loiret, accompagné de tous les membres de son administration, M. le maire d'Orléans, suivi du conseil municipal et d'un grand nombre de personnes notables de la ville, spécialement invitées aux fêtes, se dirigeaient vers la basilique de Sainte-Croix, au son de la musique de la garde nationale et à travers la double haie d'une foule empressée sur leur passage.

« Toutes les autres autorités, une foule considérable de dames élégantes, avaient déjà pris place autour de la chaire sur des banquettes disposées à l'avance.
« L'assemblée était imposante, et l'immense nef de la cathédrale remplie entièrement par un auditoire d'élite.

« Après la célébration d'une messe chantée en musique par la garde nationale et la troupe de ligne, M. l'abbé Graty a prononcé le panégyrique de l'homme qui a le mieux appliqué peut-être les principes de l'éternelle justice aux choses de la terre.

« L'Oratoire n'a pas manqué de s'inspirer de ces grands souvenirs dont tous les livres de Pothier sont pleins, et de tracer le tableau de cette vie simple, calme, occupée presque uniquement de la poursuite du bien et de la recherche du vrai dans le droit qui étaient le grand but des im-

menses labeurs du modeste jurisconsulte, et qui l'ont fait appeler avec raison le législateur du for intérieur.

« Depuis 1823, les cendres de Pothier ont été transférées du Grand-Cimetière où elles reposaient, dans une des chapelles latérales de la cathédrale.

« Cette chapelle avait été décorée au moyen d'un immense catafalque en velours violet, semé de larmes d'argent, formant un dôme sépulcral dans l'obscurité duquel brûlait depuis la veille une seule lampe ardente.

« C'est vers cette chapelle qu'après le panégyrique de M. l'abbé Graty se sont rendus le clergé et tous les corps constitués assistant à la cérémonie, pour rendre à la mort l'hommage solennel et religieux qu'elle attend des vivants, et pour faire entendre les prières de l'église sur la tombe silencieuse de celui qui remplissait en ce jour toute la cité du bruit et de la gloire de son nom.

« Au sortir de la cathédrale, le soleil était étincelant; les tambours battaient au champ, l'air retentissait des clameurs sympathiques de la multitude et de l'éclatante symphonie des chœurs de musique.

« A deux pas de la cathédrale, sur son côté nord, au lieu où s'élevaient les sombres bâtiments de l'Hôtel-Dieu, aujourd'hui transféré à l'une des extrémités de la ville, l'administration municipale a, depuis une dizaine d'années, créé une place complantée sur toutes ses faces de deux rangées de marronniers aux fleurs rouges.

« C'est au centre de ce square verdoyant que s'élève maintenant le nouveau monument de Robert-Joseph Pothier.

« De vastes tribunes en hémicycle, avec de riches draperies, des inscriptions à la gloire du grand jurisconsulte orléanais, des banderoles flottantes au milieu de la verdure des arbres, avaient été disposées depuis plusieurs jours pour recevoir une nombreuse assistance.

« Au moment où tout le cortège officiel sortait de la cathédrale, la statue de Pothier, objet de tous les regards, était complètement recouverte par un grand voile d'azur aux glands d'or, semé d'étoiles.

« Bientôt et quand tout le monde eut pris place sur les tribunes dont nous venons de parler, aux premières strophes d'une cantate entonnée en l'honneur de Pothier, M. le maire se lève, et, sur son signe, la statue est découverte au milieu des applaudissements et des cris d'enthousiasme des milliers de spectateurs qui en ce moment se pressent autour du monument.

« Ces applaudissements s'adressent sans doute avant tout à celui dont la cité et la France ont conservé le souvenir, et dont elles ont voulu honorer en ce jour la mémoire; mais ils s'adressent aussi à l'artiste éminent, M. Vital-Dubray, qui a si heureusement reproduit tous les traits, l'attitude méditative de Pothier, et jusqu'aux détails qui dans sa pose habituelle annonçaient l'homme de génie.

« Trois discours que nous ne pouvons reproduire à cause de leur étendue ont été prononcés au pied de la statue de Pothier.

« Le premier par M. Vignat, maire de la ville d'Orléans, au nom de la cité toute fière d'avoir donné le jour et d'avoir toujours conservé dans ses murs le grand jurisconsulte;

« Le deuxième par M. de Vauxelles, premier président de la Cour impériale d'Orléans, au nom de la magistrature française;

« Le troisième par M. Nogent Saint-Laurens, avocat à la Cour impériale de Paris, représentant le département du Loiret comme député au Corps législatif.

« A cinq heures, un grand banquet offert par la ville d'Orléans à de nombreux invités, était donné dans les salons de l'Institut musical, ceux de l'hôtel de ville étant destinés au bal de souscription qui doit avoir lieu demain.

« De brillantes illuminations ont, à la naissance de la nuit, transformé toute la cité en une cité de lumières.

« La statue de Pothier, les tours gigantesques de la cathédrale qui avoisinent le square dont nous parlions, la place du Martroy, l'hôtel de ville offraient des décorations en verres de couleur, ou ces feux de bengale incessamment renouvelés d'un effet vraiment magique.

« Tous les bâtiments publics, les hôtels des fonctionnaires, un grand nombre de maisons particulières étaient splendidement illuminés.

« Enfin deux feux d'artifice, tirés aux deux extrémités de la ville, ont complété la fête.

« Celui que nous avons vu se terminait par le monument même de Pothier, reproduit en flammes et comme épanoui au milieu d'un magnifique bouquet de mille pièces d'artifice.

« Certes, le modeste jurisconsulte dont toute la vie s'est écoulée dans le silence, ne se doutait pas qu'un jour, dans sa calme ville d'Orléans, tant de bruit se ferait autour de lui.

« Rendons grâce à M. le maire du bon goût qui a présidé à toute cette fête de Pothier, à laquelle rien n'a manqué, ni du côté du caractère grave qu'elle devait conserver, ni du côté de la joie publique et de la reconnaissance pour un homme universellement admiré, dont elle devait être également une manifestation.

« Elle s'associait, d'ailleurs, à la fête annuelle de Jeanne-d'Arc, qui a commencé samedi soir, suivant l'usage, et qui se continuera aujourd'hui par une procession solennelle.

« Ce double souvenir de Pothier et de Jeanne-d'Arc, dont les deux fêtes avaient été ainsi heureusement rapprochées, est reproduit avec trop de bonheur dans la dernière strophe de la cantate de M. A. Levain, de Montargis, chantée aux pieds de la statue de Pothier, pour que nous ne demandions pas la permission de la transcrire ici :

Ville aux grands souvenirs fidèle,
Vieille cité d'Aurélien,
Dieu t'a fait ta part assez belle :
La gloire ne te doit plus rien.
Comme l'antique Cornélie,
Tu peux montrer enorgueillie,
Tes trésors que l'on t'enlève :
Nas-tu pas, auguste alliance !
La vierge qui sauva la France,
Et le sage qui l'éclaira ?

— HAUTES-PYRÉNÉES. — On nous écrit de Tarbes, le 7 mai :

« Un droit de placage pour les diverses marchandises apportées dans la ville de Tarbes, durant toute la semaine et en quantité très considérable les jours de grand marché, qui se renouvellent tous les quinze jours, avait été récemment régularisé par le conseil municipal. Ce droit avait été étendu aux bestiaux.

« Les populations agricoles se sont montrées vivement irritées de ce nouvel impôt, et, profitant du départ pour l'Afrique du régiment de hussards en garnison à Tarbes, se sont, le jeudi 5 mai, livrés aux désordres les plus graves.

« La caserne de gendarmerie, toute voisine de la place Marcadale, sur laquelle l'impôt s'était d'abord perçu sans difficulté, a été assiégée et complètement saccagée. Des vols auraient été commis. Forcés de se réfugier aux derniers étages, les gendarmes ont fait usage de leurs armes. Les soldats appartenant à la remonte, commandés par le colonel Martin, et les militaires de diverses armes qui se trouvaient à Tarbes, après avoir fait preuve d'une grande modération et reçu une grêle de cailloux, prove-

nant du déparage de la place, après avoir tiré en l'air, ont dû faire une décharge.

« Ainsi que cela devait nécessairement arriver, dans une foule aussi compacte, des hommes entièrement étrangers à l'émeute ont été atteints. Les morts sont au nombre de dix, on compte à peu près autant de blessés.

« M. le secrétaire-général et les membres du conseil de préfecture, le parquet tout entier s'étaient rendus sur les lieux. Les médecins ont donné les soins les plus empreints aux victimes de cette scène déplorable. Le clergé a prodigué sur la place même les secours de la religion aux mourants. Atteint de plusieurs pierres, M. le vicomte de Lagarde, maire de la ville de Tarbes, ancien colonel, et le colonel Martin, commandant de la remonte, sont, malgré leurs contusions, demeurés à leur poste, et, par leur énergie, ont avec des ressources restreintes empêché la continuation de ces excès. L'aide-de-camp du général, blessé à la tête, a montré beaucoup d'énergie.

« Sur la convocation de M. le préfet, revenu en toute hâte avec M. le général du conseil de révision qu'il présidait dans une ville voisine, les habitants de la ville de Tarbes ont été réunis, le soir, à la mairie. Ils s'y sont rendus en masse, et toute la nuit des patrouilles ont été faites par les citoyens détenteurs d'armes. Les dispositions militaires avaient été prises par M. le général Courby de Cogord : les abords de la ville étaient gardés. Le calme le plus parfait a régné toute la nuit. On avait eu soin de faire fermer les cafés et les cabarets. Toutes ces mesures étaient dictées par les craintes qu'avaient fait naître les menaces des paysans en quittant le marché.

« M. Falconnet, procureur-général près la Cour impériale de Pau, averti par dépêche télégraphique, s'est immédiatement rendu sur les lieux, est descendu à la mairie, et a visité immédiatement la caserne. Des arrestations avaient eu lieu avant son arrivée. Elles se continuent dans les villages voisins avec un déploiement de forces qui empêchera toute résistance.

« On dit que la Cour impériale de Pau va évoquer cette grave affaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter le retour de nouveaux troubles.

Bourse de Paris du 9 Mai 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D<sup>er</sup> c. 60 90, Baisse « 20 c., Fin courant, — 60 83, Baisse « 13 c., Au comptant, D<sup>er</sup> c. 88 75, Sans chang., Fin courant, — 88 75, Sans chang.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 0/0, 4 1/2 0/0 de 1823, 4 1/2 0/0 de 1822, Actions de la Banque, Crédit foncier de Fr., Crédit mobilier, Comptoir d'escompte, FONDS ÉTRANGERS, Piémont, Oblig. 1853, Esp. 3 0/0 Dette ext., ditto Dette int., ditto pet. Coup., Nouv. 3 0/0 Diff., Rome, Naples (C. Rothschild), FONDS DIVERSES, Caisse Mires, Comptoir Bonnard, Immeubles Rivoli, Gaz, C<sup>e</sup> Parisienne, Omnibus de Paris, C<sup>e</sup> imp. de Voit. de pl., Omnibus de Londres, Ports de Marseille.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, D<sup>er</sup> Cours. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Orléans, Nord (ancien), Nord (nouveau), Est, Paris à Lyon et Médit., Midi, Ouest, Lyon à Genève, Dauphiné, Ardennes et l'Poise, Graissessac à Béziers, Bessèges à Alais, ditto, Société autrichienne, Central-Suisse, Victor-Emmanuel, Chem. de fer russes.

Mardi, au Théâtre-Français, Philiberte, avec MM. Samson, Maillart, G<sup>o</sup>, M<sup>me</sup> Judith, Lembourg et Figeac, et Une Chaîne, jouée par MM. Régulier, Délaunay, Monrose, Bressant, M<sup>me</sup> Emilie-Dubois et Arpou-Plessis.

— Ce soir, à l'Odéon, la 4<sup>e</sup> représentation d'Un Usurier de village, drame en cinq actes, en prose, de MM. Amédée Jallon et Charles Bataille. Ce succès, consacré par trois brillantes représentations, dépasse toutes les espérances. Tisserant dans le Taupier, Thiron dans l'Usurier ont trouvé des créations hors ligne. MM. Guichard, Laray, Emmanuel et Demarcy, M<sup>me</sup> Molé, Bertin et Lemaire y ajoutent l'appui d'un incontestable talent.

— Aujourd'hui, au théâtre Lyrique, 2<sup>e</sup> représentation de Faust, opéra en cinq actes, musique de Ch. Gounod. M<sup>me</sup> Miolan-Carvalho, MM. Barbot et Balanqué rempliront les principaux rôles.

Demain, 4<sup>e</sup> représentation de l'Enlèvement au sérail, de Mozart, et Abou-Hassan, de Weber.

— On prépare aux Variétés la reprise d'une des plus piquantes pièces du répertoire. En attendant, quatre joyeux vaudevilles défrayeront fort agréablement les soirées de ce théâtre.

AMBIGU. — La Fille du Tintoret, drame en cinq actes et six tableaux, de MM. Ferdinand Dugué et Jaime fils, — Lacroixsonnière, Armand, Machanette Beset, M<sup>me</sup> Anais-Rey, M<sup>me</sup> Delaistre et Defodot ont vaillamment contribué au succès de l'œuvre nouvelle.

— Aujourd'hui mardi, au Pré Catelan, concert par la musique de la Garde de Paris. Après-demain jeudi, grand concert sur le théâtre des fleurs par les jeunes et célèbres violonistes Angelo et Térésa Ferni.

SPECTACLES DU 10 MAI.

- OPÉRA. — Français, Philiberte, Une Chaîne.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pardon de Piémont.
ODÉON. — L'Usurier de village.
ITALIENS. — Faust.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Faust.
VAUDEVILLE. — La Seconde jeunesse.
VARIÉTÉS. — L'École des Arthur, Gentil Bernard.
GYMNASE. — Le Cam, Marguerite de St Gemme.
PALAIS-ROYAL. — 600 Orphéonistes, une Fieyre brûlante.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Naufrage de Lapeyrouse.
AMBIGU. — La Fille du Tintoret.
GAITÉ. — Micaël l'Esclave.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Fanfare.
FOLIES. — Les Enfants du travail, Bloqué.
FOLIES-NOUVELLES. — Le Jugement de Paris.
BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers.
DÉLASSEMENTS. — Les Bébés.
LUXEMBOURG. — Le Luxe des femmes.
BOULEVARD. — L'Orgueil.
CIRQUE DE L'IMPÉRIALE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
PRÉ CATELAN. — De trois à six heures, concert par la musique des guides, spectacle et jeux divers, photographie, café-restaurant.
PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRÉDÉS.

MAISON A VERSAILLES

Etude de M<sup>e</sup> PALLIER, avoué à Versailles, place Hoche, 7. Vente, en un seul lot, sur publications judiciaires et par suite de conversion de saisie immobilière, le jeudi 26 mai 1899, heure de midi, en l'audience des créés du Tribunal civil de Versailles (Seine-et-Oise).

D'une MAISON située à Versailles, rue des Bons-Enfants, 26. Sur la mise à prix de 22,000 fr. en sus des charges.

S'adresser à Versailles pour les renseignements, 4<sup>e</sup> Audit M<sup>e</sup> PALLIER, avoué; 2<sup>e</sup> Et à M<sup>e</sup> Delaunais, avoué. (9387)

DOMAINE DE LA GUÉRINIÈRE

Etude de M<sup>e</sup> FÉLIX TISSIER, avoué à Paris, rue Rameau, 4.

Vente, en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, le 28 mai 1899, deux heures de relevée.

Le DOMAINE de la Guérinière, situé commune de Sennely, arrondissement d'Orléans (Loiret), joignant de deux côtés les propriétés de S. M. l'Empereur. Contenance: 240 hectares environ. Mise à prix: 30,000 fr.

S'adresser: 1<sup>o</sup> audit M<sup>e</sup> TISSIER; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Boudin, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Duval, notaire à Paris, rue du Faubourg Montmarie, 32; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Berthier, notaire, à la Ferté-Saint-Aubin. (9381)

MAISON DES GRAVILLIERS A PARIS

Etude de M<sup>e</sup> LAMY, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis, successeur de M. Callou.

Vente sur licitation, en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 1<sup>er</sup> juin 1899, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue des Gravilliers, 31. Mise à prix: 80,000 fr. Le revenu net, susceptible d'augmentation, est de 7,318 fr. La contenance totale, de 187 mètres environ. Les vendeurs accorderont, si l'acquéreur le désire, des facilités pour le paiement.

S'adresser pour les renseignements:

1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LAMY, avoué, dépositaire d'une copie de l'enchère, boulevard Saint-Denis, 22 bis; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Bassot, avoué, boulevard Saint-Denis, 28; 3<sup>o</sup> à M. Delavard, rue Portefoin, 12; 4<sup>o</sup> à M. Delrieux, rue des Enfants-Rouges, 2; 5<sup>o</sup> et sur les lieux, au concierge, pour les visiter. (9382)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ DU BROUILLET (CHER).

Etude de M<sup>e</sup> THOMAS, avoué à Bourges. A vendre aux enchères publiques, sur baisse de mise à prix, sur les lieux, par le ministère de M<sup>e</sup> PORCHERON, notaire à Bourges (Cher), le mercredi 1<sup>er</sup> juin 1899, une heure de relevée. De la belle PROPRIÉTÉ du Brouillet, située à Savigny (Cher), à 2 kilomètres de la station de Savigny, à 14 kilomètres de Bourges, à 6 heures et demie de Paris et une heure de Nevers. Elle se compose d'une fort belle maison de maître, avec cour d'honneur, parc et de beaux bâtiments de service; du domaine du Brouillet, comprenant 250 hectares, dont 11 hectares en prés, plus 59 hectares 37 ares en bois taillis.

La propriété, bien réunie, est d'une contenance de 324 hectares; elle est d'un bon produit, et le bail courant doit expirer le 23 avril 1893. Première mise à prix: 225,000 fr. Deuxième mise à prix actuelle: 160,000 fr. S'adresser: à M<sup>e</sup> THOMAS, avoué poursuivant; Et encore à M<sup>e</sup> PORCHERON, notaire, dépositaire du cahier des charges. (9332)

TERRE DE SAVÈZE (HAUTE-VIENNE).

Etude de M<sup>e</sup> GAY, huissier à Paris, rue du Temple, 26.

A vendre à l'amiable, pour entrer en jouissance le 1<sup>er</sup> novembre 1899. La TERRE DE SAVÈZE, sise commune de Saint-Priest-Ligoure, canton de Nexon (Haute-Vienne), à 32 kilomètres de Limoges, 43 kilomètres et demi de Saint-Yrieix, Nexon et Pierre-Bussière. Contenance: 233 hectares. Revenu imposable: 4,443 fr. Belles futaies. En 1857, elle a produit plus de 1,200 hectolitres de châtaignes. Belles eaux vives. On peut arriver en voiture à la maison d'habitation; mais il faudrait de 3 à 4,000 fr. pour faire une avenue. Prix demandé: 153,600 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> GAY; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lemaître, notaire, rue de Rivoli, 64; 3<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Berge, notaire, rue St-Martin, 333. (9388)

Ventes mobilières.

FONDS DE MARCHAND DE VINS

Etude de M<sup>e</sup> LAVOUCAT, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37.

Adjudication, après faillite, au plus offrant et dernier enchérisseur, en vertu d'une ordonnance de M. le juge commissaire, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Lavocat, notaire à Paris, le mercredi 18 mai 1899, à midi. D'un FONDS de commerce de MARCHAND DE VINS exploité à Belleville, rue des Couronnes, 23. Il consiste dans: 1<sup>o</sup> les pratiques, clientèle et achalandage y attachés; 2<sup>o</sup> le matériel servant à son exploitation; 3<sup>o</sup> le droit à la location des lieux où il s'exploite, expirant le 1<sup>er</sup> octobre 1870; 4<sup>o</sup> les bénéfices de toutes sous-locations des constructions édifiées par le locataire, ensemble tous les droits d'indemnité, jouissance et autres attachés auxdites constructions et à leur édification. Mise à prix pour le tout: 3,000 fr. Cette mise à prix pourra être baissée. L'adjudicataire sera tenu de prendre, en sus du prix d'adjudication, les marchandises qui se trouveront dans ledit fonds au jour de son entrée en jouissance, et ce à dire d'experts. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M. Henriot, syndic de la faillite, rue Cadet, 43; 2<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> LAVOUCAT, notaire, dépositaire du cahier des charges. (9377)

LES CHEMINS DE FER DU MIDI

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire qui avait été convoquée pour le 2 avril dernier, n'ayant pu être régulièrement constituée par suite de l'insuffisance des dépôts d'actions, cette assemblée est, aux termes de l'article 32 des statuts, renvoyée au vendredi 10 juin prochain, à quatre heures de l'après-midi, au siège social, place Vendôme, 13.

Elle a pour but:

1<sup>o</sup> D'approuver les comptes de l'exercice 1898; 2<sup>o</sup> De donner des pouvoirs pour modifier les statuts conformément au décret qui a approuvé le traité passé avec la compagnie du Canal du Midi; 3<sup>o</sup> De pourvoir à la nomination d'administrateurs. Cette seconde assemblée sera valable quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées. Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être porteur de quarante actions au moins et faire le dépôt des titres ou certificats de dépôt d'ici au 26 courant, de 10 à 3 heures. A Paris, à la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15; A Bordeaux, dans les bureaux de l'administration, allées d'Orléans, 40. Par ordre du conseil d'administration, Le secrétaire de la compagnie, G<sup>e</sup> POUJARD-BIEU.

C<sup>e</sup> D'YSONDZOU

MM. les actionnaires de la compagnie D'YSONDZOU (Mayotte) sont convoqués en assemblée générale et spéciale, rue Cammartin, 31, le mercredi 28 mai 1899, à une heure de relevée, pour délibérer sur les affaires de la société. Le président du conseil de surveillance, D. DE LA COMBLE. (1345)

LA MAITRISE

JOURNAL DES GRANDES ET PETITES MAITRISES. 3<sup>e</sup> ANNÉE. — 45 mai. — Paraissant tous les mois. Contient une feuille de texte consacrée aux vraies doctrines de la musique religieuse et une collection de morceaux d'orgue et de chant, faciles et progressifs, dus aux maîtres classiques et contemporains; morceaux destinés aux petites chapelles, séminaires, comme aux grandes églises. — M. F. O'RTIGUE, directeur rédacteur en chef. — MM. AMBROISE THOMAS, F. BENOIST et Ch. GOUNOD, membres de la commission musicale. — Le prospectus spécimen est envoyé franco. — Ecrire à MM. HEGEL et C<sup>e</sup>, éditeurs de la Maîtrise et du Ménestrel, rue Vivienne, 2 bis. Huit modes d'abonnement. Petite et grande Maîtrise. — Un an: 8, 10, 12, 15, 18, 21, 25 et 30 fr. (1343)

M. DUPONT. Vente, échange et réparations. 41, Chaussée-d'Antin, au premier. (1344)

CAOUTCHOU. Vêtements, chaussures, etc.

CHOC. Vêtements, chaussures, etc. Art. de voyage. C<sup>e</sup> CRÉ, r. Rivoli, 168, G<sup>e</sup> Hôtel du Louvre.

PASTILLES ORIENTALES

Enlève l'odeur du cigare, purifie l'haleine. PRIX: la boîte, 2 fr.; la demi-boîte, 1 fr. Chez J.-P. Laroze, pharmacien, rue Nve des Petits-Champs, 26, à Paris. Dépôt dans chaque ville.

TAFFETAS ÉPISTASTIQUE

Entretien sans démanaison. LE PERDRIEL. CRESSOPES en papier lavé imitant le beau lin. 1 fr. le 100. SERRE BRAS ELASTIQUES PERFECTIONNES. Rue du Faub.-Montmartre, 76. PHARM. LE PERDRIEL. (1341)

MALADIES DE LA PEAU

Guérison rapide, sans douleur, en secret des maladies primitives ou constitutionnelles des deux sexes par les BISCUITS DÉPURÉS de M<sup>e</sup> OLLIVIER, seuls employés par l'Académie Impériale de Médecine, et autorisés du GOUVERNEMENT. Une boîte de 24,000 fr. est votée au Dr Ollivier pour la priorité de son médicament. A PARIS, RUE SAINT-HONORÉ, 274, au premier étage. Consultations gratuites de midi à 6 heures, et par lettres affranchies. — Dépôts dans les pharmacies. (1166)

MALADIES CONTAGIEUSES. DARTRES

Guérison rapide, sans douleur, en secret des maladies primitives ou constitutionnelles des deux sexes par les BISCUITS DÉPURÉS de M<sup>e</sup> OLLIVIER, seuls employés par l'Académie Impériale de Médecine, et autorisés du GOUVERNEMENT. Une boîte de 24,000 fr. est votée au Dr Ollivier pour la priorité de son médicament. A PARIS, RUE SAINT-HONORÉ, 274, au premier étage. Consultations gratuites de midi à 6 heures, et par lettres affranchies. — Dépôts dans les pharmacies. (1166)

GROS LOT 80,000 FR. Composé en espèces, de... 50,000 fr. Et du Vase d'argent, de... 30,000 TOTAL... 80,000 fr. VOLUMES DONNÉS EN PRIMES, GRATUITS, AU CHOIX: LA SYRIE ET LA PALESTINE (Histoire des Lieux-Saints), 1 vol. in-12 de 356 pages. L'EGYPTE, 1 vol. in-12 de 350 pages, et au choix entre 250 ouvrages des auteurs les plus en vogue. Billet simple d'un numéro, avec lequel on peut gagner 15,000 fr. PRIX 1 F.

31 MAI, TIRAGE DE LA LOTERIE DU VASE D'ARGENT. LA SEULE BONNANTE POUR LES BILLETS DE SÉRIE DE 5 FR. ET LES BILLETS SIMPLES DE 1 FR. des PRIMES en LIBRAIRIE, GRAVURES ou LITHOGRAPHIES. [AVIS.] 100,000 FR. Avec 6 fr. on peut gagner 100,000 FR. Les billets de série et les billets simples concourant au tirage du 31 MAI, tout en conservant leurs droits pour le dernier tirage, auquel ils participent également; de sorte qu'avec un billet de 5 fr. ou même de 1 fr. on peut gagner plusieurs fois. Envoyer à M. Bolle-Lasalle, agent de la loterie, boulevard Montmartre, 22, à Paris, autant de fois 5 fr. qu'on désire recevoir de billets de série, avec prime, adressés franco par la poste. Les billets de série ne concourront au tirage du 31 mai que par les numéros placés dans la marge, et le numéro de série étant seul réservé pour le GROS LOT de 80,000 fr.

LOTS A GAGNER Au Tirage du 31 Mai. 1<sup>er</sup> LOT, composé de pièces d'argenterie, de la valeur artistique, sur facture d'Odiot, de... 5,000 fr. 2<sup>e</sup> LOT, composé de pièces d'argenterie, de la valeur artistique, sur facture d'Odiot, de... 2,000 3<sup>e</sup> LOT, composé de pièces d'argenterie, de la valeur artistique, sur facture d'Odiot, de... 1,000 LOTS donnés par S. M. L'EMPEREUR 4<sup>e</sup> LOT, Un vase en porcelaine de la manufacture de Sèvres, facturé pour... 600 5<sup>e</sup> LOT, L'hémicycle de l'École des Beaux-Arts, d'après Paul Delaroche, gravure par Henriquel Dupont (chine). La Déposition du Christ au Tombeau de Raphaël, gravée par Masquerie (chine). — La Cène, de Léonard de Vinci, gravée par Girard. — La Fugitive et Antiope, Corrége. — Raphaël et le Juppiter, Ingres. ... 400 TOTAL... 9,000

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

TRIBUNAUX, le Drott, et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches. SOCIÉTÉS. Etude de M<sup>e</sup> PRUNIER-QUATREMER, avoué-gradé près le Tribunal de commerce, 72, rue Montmartre. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du vingt-sept avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, entre M<sup>e</sup> MAGNIN, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 20; 2<sup>e</sup> M<sup>e</sup> CART, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 42; 3<sup>e</sup> M<sup>e</sup> JOBARD, demeurant à Grzy (Haute-Saône); 4<sup>e</sup> M<sup>e</sup> GARJOD, demeurant à Paris, rue Lafayette, 4; 5<sup>e</sup> M<sup>e</sup> Samuel ALEXANDRE, demeurant à Paris, passage Saulnier, 6; 6<sup>e</sup> M<sup>e</sup> Evariste HENRY, ex-avocat de change près la Bourse de Paris, y demeurant; et l'appert: que le sieur Bruguerolles, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 217, a été nommé liquidateur de la société formée entre les parties pour l'exploitation d'un office d'agent de change, près la Bourse de Paris, dont le sieur Henry était titulaire, et ce, en remplacement du sieur Clavery, décédé. Pour extrait: (1907) E. PRUNIER-QUATREMER. Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le deux mai mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, M. Eugène MAGNIN, demeurant à Paris, 8, rue de Valenciennes; M. Victor LE ROUGE, demeurant 9, rue Mazagran, à La Chapelle-Saint-Denis; et M. Michel PÉRONNET, demeurant 9, rue Mazagran, à La Chapelle-Saint-Denis, sont convenus que la société formée entre eux, par acte sous signatures privées, en date de Paris le dix-sept novembre mil huit cent quatre-vingt-neuf, demeurant dissoute à compter du deux mai mil huit cent quatre-vingt-neuf, à l'égard de M. Michel Péronnet seulement, mais qu'elle non continuera pas moins sous les mêmes conditions entre M. Eugène Magnin et M. Victor Le Rouge. (1908) Le Rotec et C<sup>e</sup>. Etude de M<sup>e</sup> DUFOUR, notaire à Paris, place de la Bourse, 45. Du procès verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société GIREVEON et C<sup>e</sup>, qui a eu lieu au siège social, à Paris, rue de la Banque, 23, le vingt-six avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, et a été signé par tous les membres présents, il appert que tous les actionnaires; sans exception, ont été présents ou représentés à l'assemblée générale qui comprenait des lors l'universalité des intéressés; qu'après la constitution du bureau, conformément à ses statuts, l'assemblée a adopté les résolutions suivantes, qui sont ici reproduites littéralement: Cette assemblée, ainsi constituée, a constaté que la société GIREVEON et C<sup>e</sup>, constituée suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Dufour et son collègue, notaires à Paris, les dix-neuf et vingt et un janvier mil huit cent quatre-vingt-six, s'est trouvée dissoute purement et simplement par suite de l'expiration du

SOCIÉTÉS.

temps fixé pour sa durée, arrivée le premier février mil huit cent quatre-vingt-neuf; et à la même unanimité, elle a nommé pour liquidateur M. Grévedon, ancien gérant, auquel elle a conféré les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, toucher et recevoir toutes sommes en principaux intérêts et accessoires; enfin elle a donné tous les pouvoirs nécessaires au porteur d'une expédition ou d'un extrait de la présente délibération, pour la faire publier conformément à la loi. Extrait par M<sup>e</sup> Dufour, notaire à Paris, soussigné, sur un extrait de ladite délibération, déposé pour minute en son étude, surant acte reçu par lui le sept mai mil huit cent quatre-vingt-neuf. — (1909) Signé: DUFOUR. \*D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le cinq mai mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, le neuf du même mois par Pomme, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, entre M. Jean-Charles AUDOYER, négociant, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 63, et M. Jules TREBOLL, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 12, il appert que la société en non collectif formée entre les susnommés, sous la raison sociale ACOYER et TREBOLL, par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-trois septembre mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, et par lequel M. Jules TREBOLL, a été nommé gérant de ladite société, a été dissoute. L'article vingt-cinq des statuts est et demeure supprimé; il est remplacé par la rédaction suivante: Article vingt-cinq. Le conseil se réunit une fois chaque mois; il se réunit, en outre, toutes les fois qu'il le juge utile, et peut déléguer un ou plusieurs de ses membres, ou toute autre personne de son choix, pour l'exécution de ses fonctions, surveillance ou inspections, soit à Paris, soit au centre même des exploitations en Espagne. Le gérant assisté à ces réunions, s'il en est requis, pour y fournir tous renseignements et communications demandés. L'article trente des statuts est et demeure supprimé, et est remplacé par la rédaction suivante: Article trente. Sur les bénéfices restants après les déductions prévues article vingt-neuf, il sera prélevé seize pour cent desdits bénéfices nets et attribués, savoir: dix pour cent au gérant et six pour cent aux ingénieurs. La distribution de ces six pour cent sera faite par le gérant, après avoir été approuvée par le conseil. Toutes dispositions des statuts contraires aux dispositions ci-dessus sont et demeurent modifiées. Pour faire publier les présentes conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. L'Assemblée, appelée à statuer par des votes distincts sur les modifications qui précèdent, les a adoptées à l'unanimité. Enfin elle a nommé M. le comte de Saint-Pol comme membre du conseil, en remplacement de M. Guillard. Extrait par M<sup>e</sup> Jules-Esprit Trépage, notaire à Paris, soussigné, sur

FAILLITES.

la copie délivrée par M. le vicomte de Richemont de ladite délibération et à lui déposée pour minute, suivant acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Trépage et son collègue le huit mai mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, ainsi que ladite copie. (1905) Pour extrait: Signé: H. TOURNADRE. (1910) D'une délibération prise par l'assemblée générale de MM. les actionnaires de la compagnie des Mines d'Aranjuez (Espagne) le vingt-cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, le résultat que M. GUILLAUD a été nommé gérant de ladite société en remplacement de M. DU ROSSELLE, dont la démission a été acceptée. De plus, cette délibération renferme ce qui suit: Le président expose à l'assemblée que le changement de gérant entraîne quelques modifications aux statuts, et propose de modifier dans les termes ci-après les articles un, deux, vingt-cinq et trente desdits statuts: Article premier. La société sera en commandite par actions entre M. A. Guillard, d'une part, et tous les souscripteurs d'actions, d'autre part. Les actionnaires simples commanditaires ne sont engagés que pour le montant des actions souscrites par chacun d'eux. Article deux. La dénomination de la société sera: Compagnie des Mines de soude d'Aranjuez. La raison sociale sera A. GUILLAUD et compagnie. L'article vingt-cinq des statuts est et demeure supprimé; il est remplacé par la rédaction suivante: Article vingt-cinq. Le conseil se réunit une fois chaque mois; il se réunit, en outre, toutes les fois qu'il le juge utile, et peut déléguer un ou plusieurs de ses membres, ou toute autre personne de son choix, pour l'exécution de ses fonctions, surveillance ou inspections, soit à Paris, soit au centre même des exploitations en Espagne. Le gérant assisté à ces réunions, s'il en est requis, pour y fournir tous renseignements et communications demandés. L'article trente des statuts est et demeure supprimé, et est remplacé par la rédaction suivante: Article trente. Sur les bénéfices restants après les déductions prévues article vingt-neuf, il sera prélevé seize pour cent desdits bénéfices nets et attribués, savoir: dix pour cent au gérant et six pour cent aux ingénieurs. La distribution de ces six pour cent sera faite par le gérant, après avoir été approuvée par le conseil. Toutes dispositions des statuts contraires aux dispositions ci-dessus sont et demeurent modifiées. Pour faire publier les présentes conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. L'Assemblée, appelée à statuer par des votes distincts sur les modifications qui précèdent, les a adoptées à l'unanimité. Enfin elle a nommé M. le comte de Saint-Pol comme membre du conseil, en remplacement de M. Guillard. Extrait par M<sup>e</sup> Jules-Esprit Trépage, notaire à Paris, soussigné, sur

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: AFFIRMATIONS. Du sieur HENRY (Louis-Etienne), md de bois de sciage aux Terres, rue du Boute, 19, le 14 mai, à 3 heures (N<sup>o</sup> 45831 du gr.). Pour être jugés, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Note: Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur REICHENSTEIN (Louis-François-Eugène), tenant café-concert aux Terres, rue de la Plaine, 29, commune de Neuilly, le 14 mai, à 3 heures (N<sup>o</sup> 45822 du gr.). Pour entendre le rapport des syn-

REDDITION DE COMPTES.

COMMENCERA IMMÉDIATEMENT APRÈS LA VÉRIFICATION ET L'AFFIRMATION DE LEURS CRÉANCES. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MULO (Louis), limonadier, rue des Fossés-Montmartre, n<sup>o</sup> 6, sont invités à se rendre le 4 mai courant, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> 45819 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. REMISES A HUITAINE. Du sieur SAINTE-MARIE, négociant, rue Richer, 28, le 14 mai, à 3 heures (N<sup>o</sup> 45834 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Du sieur SAINTE-MARIE, négociant, rue Richer, 28, le 14 mai, à 3 heures (N<sup>o</sup> 45834 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Du sieur SAINTE-MARIE, négociant, rue Richer, 28, le 14 mai, à 3 heures (N<sup>o</sup> 45834 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Du sieur SAINTE-MARIE, négociant, rue Richer, 28, le 14 mai, à 3 heures (N<sup>o</sup> 45834 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

COMMENCERA IMMÉDIATEMENT APRÈS LA VÉRIFICATION ET L'AFFIRMATION DE LEURS CRÉANCES. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MULO (Louis), limonadier, rue des Fossés-Montmartre, n<sup>o</sup> 6, sont invités à se rendre le 4 mai courant, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> 45819 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

COMMENCERA IMMÉDIATEMENT APRÈS LA VÉRIFICATION ET L'AFFIRMATION DE LEURS CRÉANCES. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MULO (Louis), limonadier, rue des Fossés-Montmartre, n<sup>o</sup> 6, sont invités à se rendre le 4 mai courant, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> 45819 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.